



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.70
1er mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica*,
Croatie*, Danemark*, El Salvador, Finlande, France, Hongrie, Irlande*,
Israël*, Jordanie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Madagascar*, Malte*,
Nicaragua, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou,
Philippines, Portugal*, République de Corée, République dominicaine,
République tchèque*, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Tunisie* et
Turquie* : projet de résolution

1995/... Question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes
dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui
s'occupent des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994 relative à l'intégration
des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des
Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et de l'élimination de la
violence contre les femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne
demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les
principales activités du système des Nations Unies une composante se

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs,

Rappelant qu'à l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, lesquelles doivent notamment comprendre la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes, et prie instamment les gouvernements, les institutions et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit que le programme d'action pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, adopté dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, énonce une série de mesures à prendre, en tant que priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, afin de faire progresser le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine, et reconnaissant l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée aux plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence, fondée sur le sexe, à l'égard des femmes,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et considérant que l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies seront un élément important de ses délibérations,

Reconnaissant le rôle particulier qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et consciente que la question du renforcement de la Commission de la condition de la femme et d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies chargées de la promotion de la femme et de la coordination des activités se rapportant à ses droits fondamentaux dans l'ensemble du système sera examinée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Reconnaissant également l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Demande que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

2. Se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme soit résolu à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, appuie les efforts qu'il fait pour veiller à ce que la question de la violation des droits fondamentaux des femmes fasse partie intégrante des activités et des programmes menés par le Centre pour les droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments

internationaux, les rapporteurs par thème et par pays, représentants, experts et groupes de travail spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme;

4. Encourage également une coopération et une coordination plus étroites entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme;

5. Encourage en outre le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs, représentants, experts, groupes de travail spéciaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission s'agissant de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et en particulier :

a) Demande que ceux-ci fassent figurer régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes;

b) Juge encourageant que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le rapport sur les travaux de leur cinquième réunion, aient souligné que l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux devrait être suivi de près par chaque organe dans son domaine de compétence respectif;

c) Accueille avec satisfaction à cet égard l'initiative prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de renforcer sa coopération avec d'autres organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que chacun de ces organes envisage de modifier ses directives concernant l'établissement des rapports de manière à demander aux Etats parties de fournir des informations ventilées par sexe afin de permettre l'analyse et l'examen qualitatifs de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux lors de l'examen des rapports périodiques;

e) Demande que, lors des réunions qui porteront sur le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme examinent la question de la violation des droits fondamentaux des femmes;

f) Invite les mécanismes mentionnés ci-dessus à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes;

6. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de convoquer une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des groupes de travail, ainsi que des rapporteurs et des représentants spéciaux et des experts, pour examiner la manière dont les droits fondamentaux des femmes peuvent être intégrés dans les rapports et les activités des organes, organismes et mécanismes dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de faire rapport sur les progrès réalisés en la matière lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995;

7. Encourage vivement la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à examiner les moyens d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les principales activités des Nations Unies à l'échelle du système;

8. Invite le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Secrétaire général de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à veiller à ce que les rapporteurs spéciaux compétents ainsi que les organes intéressés créés en vertu d'instruments internationaux et les procédures spéciales de la Commission jouent un rôle approprié lors de la Conférence;

9. Encourage le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et fonds du système des Nations Unies, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes par un échange systématique et périodique d'informations, de données d'expérience et de services spécialisés;

10. Prie instamment les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de donner une formation aux personnels et responsables concernés des Nations Unies, notamment à ceux qui sont chargés de la défense des droits de l'homme et des secours humanitaires, pour les aider à identifier les cas de violation des droits fondamentaux des femmes et à y remédier, ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions sans parti pris contre les femmes, et prie le Centre pour les droits de l'homme de prendre des mesures à cet égard;

11. Prie les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

12. Encourage les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000, à limiter la portée de toutes réserves qu'ils lui apportent, à formuler celles-ci de manière aussi précise et restreinte que possible, à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objet et au but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, ainsi qu'à examiner régulièrement les réserves qu'ils ont formulées en vue de les retirer dans les plus brefs délais;

13. Demande de nouveau aux gouvernements de faire figurer dans les informations qu'ils communiquent aux rapporteurs spéciaux, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et à tous les autres organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme des données ventilées par sexe, et notamment des informations sur la situation des femmes en droit et en fait, et note que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission à s'appuyer sur des données de cet ordre dans leurs délibérations et conclusions;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-deuxième session.
